

L.Kamb/.-



ORDONNANCE N° 34/118 DU 18 JUIN 1954  
SUR LES CONSEILS D'ADJUDICATIONS.-

-0-

Le Vice-Gouverneur Général, faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui  
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance n°34/29 du 7 mars 1953  
spécialement en ses articles 1 et 2,

ORDONNCE:

Article 1

L'article 1 de l'ordonnance 34/29 du 7 mars  
1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

Il est institué au siège du Gouvernement du  
Ruanda-Urundi à Usumbura, un conseil des adjudications  
composé comme suit :

Le Secrétaire Provincial, Président.  
Comme membres permanents, les chefs des  
services des Travaux Publics, des Affaires Économiques et des  
Finances.

Comme membres non-permanents, le chef du Service  
pour lequel doivent se faire les travaux ou achats à adjuger,  
l'autorité militaire la plus élevée en grade au siège du Vice-  
Gouvernement lorsque les travaux ou achats concernent la Force  
Publique; le Directeur au Plan Décennal lorsque les travaux  
ou achats concernent l'exécution du Plan Décennal.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi désigne le Vice-  
Président parmi les membres permanents.

Un secrétaire permanent désigné par le Gouverneur  
du Ruanda-Urundi est adjoint au conseil des adjudications: il  
est membre du conseil pour les séances d'ouverture des soumis-  
sions.

Article 2.

L'article 2 de la même ordonnance est remplacé  
par les dispositions suivantes :

" Le conseil siège valablement lorsqu'il comprend  
trois membres au moins.

Les membres peuvent se faire remplacer par un  
délégué agréé par le Président.

.....=.....

Le Président empêché est remplacé par le Vice-Président.

Le Président peut **substituer** à la réunion du **conseil** la consultation écrite de ses membres.

Usumbura, le 18 juin 1954.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi,  
Usumbura, le 18 juin 1954.

Le Secrétaire Provincial,  
P.LEROY.